

## PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;**
- 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### Rapport de la Commission de la Justice (15.01.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

### SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Antécédents</b>	<b>P. 1</b>
<b>II.</b>	<b>Objet</b>	<b>P. 3</b>
<b>III.</b>	<b>Avis</b>	<b>P. 3</b>
<b>IV.</b>	<b>Commentaire des articles</b>	<b>P. 10</b>
<b>V.</b>	<b>Texte proposé par la Commission</b>	<b>P. 25</b>

### I. Antécédents

Le projet de loi n° 7869 a été déposé à la Chambre des Députés le 11 août 2021 par la ministre de la Justice en fonction à l'époque, Madame Sam TANSON.

Le projet de loi a été renvoyé pour une première fois à la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») en date du 10 septembre 2021.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés par extraits des dispositions qu'il s'agit de modifier, à savoir le Code de procédure pénale, la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » et la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants :

- Groupement des magistrats luxembourgeois (27.09.2021) ;
- Chambre des fonctionnaires et employés publics (07.10.2021) ;
- Parquet général (26.10.2021) ;
- Aumônerie catholique de prison (09.03.2022).

Lors de la réunion de la Commission du 20 octobre 2021, le projet de loi a été présenté et M. Charles MARGUE a été désigné rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis le 31 mai 2022.

Le projet de loi a été renvoyé une deuxième fois à la Commission en date du 24 novembre 2023.

Lors de sa réunion du 10 octobre 2024, la Commission a désigné Mme Stéphanie WEYDERT rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, la Commission a examiné l'avis précité du Conseil d'État et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 4 avril 2024.

Par la suite, le projet de loi a fait l'objet des avis suivants :

- Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (18.12.2024) ;
- Parquet général (avis complémentaire du 17.01.2025) ;
- Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (21.01.2025).

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025 et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 13 novembre 2025, l'Archevêché de Luxembourg et le Conseil des Cultes conventionnés au Grand-Duché de Luxembourg ont rendu un avis commun.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 18 novembre 2025.

Lors de sa réunion du 27 novembre 2025, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté un amendement parlementaire unique.

Le Conseil d'État a rendu son troisième avis complémentaire en date du 19 décembre 2025.

Lors de sa réunion du 15 janvier 2026, la Commission a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'État et Madame la Rapportrice a présenté un projet de rapport à la Commission que cette dernière a adopté subséquemment.

\*

## **II. Objet**

Le présent projet de loi a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il modifie également le Code de procédure pénale, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, l'expérience faite sur le terrain a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et, les dispositions à adapter. L'objectif de ce projet de loi est donc principalement d'adapter et de compléter certaines dispositions afin de permettre une meilleure applicabilité en pratique de la loi modifiée du 20 juillet 2018 précitée.

Ce projet de loi a donc pour finalité d'ajuster le cadre juridique applicable à l'exécution des peines et au fonctionnement de l'administration pénitentiaire, afin de remédier aux difficultés constatées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018. Il prévoit, d'une part, des adaptations en matière de procédure pénale, notamment sur certains délais, sur la nature des décisions rendues par la chambre de l'application des peines et sur la consécration légale de la Commission consultative aux longues peines.

D'autre part, il précise les compétences de l'administration pénitentiaire et le rôle du directeur général, tout en instituant un service psycho-criminologique chargé d'assurer l'évaluation et la prise en charge des personnes condamnées. Le texte renforce également l'encadrement du régime disciplinaire, des fouilles, des sorties temporaires et de diverses mesures de sécurité, telles que le placement en cellule de sécurité ou l'enfermement en cas d'émeute.

Enfin, il organise l'accès aux données pénales et médico-légales nécessaires au suivi des détenus et adapte le statut du personnel pénitentiaire, notamment en matière de classification et de primes, pour l'aligner sur la nouvelle organisation.

\*

## **III. Avis**

### **1. Conseil d'État**

#### **a. Avis du 31 mai 2022**

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'État reconnaît globalement l'utilité des ajustements du présent projet de loi. Il insiste pourtant sur la nécessité de mieux protéger les

droits fondamentaux des détenus, d'assurer une cohérence interne des textes et de respecter strictement les règles en matière de protection des données.

Le Conseil d'État émet plusieurs oppositions formelles. D'abord, la composition de la Commission consultative aux longues peines est rédigée de façon contradictoire entre les différents paragraphes, ce qui crée une insécurité juridique.

Ensuite, la nouvelle description des pouvoirs du directeur général de l'administration pénitentiaire restreint son « contrôle » à certains domaines, en contradiction avec la loi de 2018 qui lui confère déjà une autorité plus générale sur le personnel.

Une opposition formelle vise aussi la conservation pendant trente ans d'un grand volume de données relatives aux détenus, jugée disproportionnée au regard des principes de minimisation et de licéité en matière de protection des données.

Le Conseil d'État s'oppose également formellement à la possibilité pour un détenu de renoncer à certains droits dans la procédure disciplinaire sans garanties suffisantes (par exemple l'assistance d'un avocat), considérant que cela compromet le principe du contradictoire.

Enfin, il s'oppose aux conditions trop vagues permettant des fouilles simples fondées sur un comportement considéré comme « à risque » et à l'usage de chiens détecteurs sur les personnes détenues, estimant que ces mesures sont disproportionnées par rapport au but recherché, sont susceptibles d'abus et peuvent devenir vexatoires.

#### **b. Avis complémentaire du 4 avril 2025**

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'État examine les amendements parlementaires apportés au projet de loi réformant notamment la loi du 20 juillet 2018 sur l'administration pénitentiaire, tels qu'adoptés par la Commission de justice lors de sa réunion du 10 octobre 2024.

Le Conseil d'État constate que la plupart de ses remarques légistiques de 2022 ont été suivies et qu'un certain nombre d'anciennes oppositions formelles peuvent être levées.

Il analyse ensuite les nouveaux textes sur la liberté de religion en prison, la correspondance des détenus, la procédure disciplinaire, l'usage des chiens détecteurs, le régime des fouilles et la formation du personnel, en les confrontant à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il maintient toutefois plusieurs oppositions formelles et s'oppose notamment à l'amendement qui confie entièrement à un règlement grand-ducal la fixation des indemnités des membres d'une commission, sans indication de la nature ni du montant maximal d'une telle indemnité, alors que cette dépense relève d'une matière réservée à la loi.

Il s'oppose aussi au nouvel article 1bis sur la liberté de religion en prison, parce qu'il introduit des limitations renvoyées de façon trop large à l'administration et au règlement, alors que toute restriction à une liberté fondamentale doit être précisément encadrée par la loi.

Le Conseil d'État considère par ailleurs que le texte relatif à la détection de présence de stupéfiants dans la correspondance destinée aux détenus est à la fois plus restrictif et plus large par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'oppose formellement au texte proposé faute de précision sur la notion de doute et de l'impossibilité de procéder par d'autres voies.

Une opposition formelle vise encore le nouveau paragraphe 13 de l'article 33, qui laisse à un règlement grand-ducal la détermination des sanctions disciplinaires, en violation du principe de légalité des peines.

Enfin, il s'oppose au paragraphe prévoyant une « formation spéciale » pour les fouilles sans fixer dans la loi les exigences minimales de cette formation, ce qui est jugé contraire à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution sur le statut des fonctionnaires.

#### **c. Deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025**

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État constate que les amendements visent en grande partie à répondre à ses oppositions formelles et remarques de l'avis complémentaire du 4 avril 2025. Il relève que plusieurs points problématiques ont été corrigés, ce qui lui permet de lever diverses oppositions, et il formule en outre plusieurs observations purement légistiques.

Une seule opposition formelle est maintenue. Elle concerne la disposition relative à la « formation spéciale » (ancien article 28, devenu article 29) pour le personnel, dont le paragraphe 3 ne détaille que les matières sanctionnées par examen, en restant muet sur le contenu des matières simplement attestées par une présence. Or, ces dernières font aussi partie de la formation spéciale, qui relève de la matière réservée à la loi. En l'absence d'énumération claire de toutes les matières dans le texte légal lui-même, le Conseil d'État estime que les exigences constitutionnelles ne sont pas respectées et maintient son opposition formelle sur ce point, tout en indiquant qu'elle pourrait être levée si le contenu de ces matières était ajouté à la loi, à l'instar de celles soumises à examen.

#### **d. Troisième avis complémentaire du 19 décembre 2025**

Par dépêche du 2 décembre 2025 un amendement unique a été transmis au Conseil d'État, adopté par la Commission le 27 novembre 2025.

Cet amendement a pour objet de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, puis maintenue dans son deuxième avis complémentaire du 18 novembre 2025, au sujet de l'article 29 du projet de loi, relatif au contenu des matières attestées par une attestation de présence dans le cadre de la formation. À la lumière de la modification proposée, le Conseil d'État considère que l'opposition formelle peut être levée et ne formule pas d'autres remarques sur le fond.

### **2. Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (27.09.2021)**

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

### **3. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (07.10.2021)**

Dans son avis du 7 octobre 2021, la chambre professionnelle n'émet pas d'observations particulières ni sur le fond ni sur la forme, mais attire l'attention sur la nécessité d'adapter, le moment venu, les dispositions relatives à la direction et au personnel en raison du reclassement annoncé de l'agent pénitentiaire du groupe de traitement D1 vers le groupe C1, lié au réagencement des carrières inférieures prévu par l'accord salarial du 4 mars 2021. Sous cette réserve, elle marque son accord avec le projet de loi.

#### **4. Avis du Parquet général (26.10.2021)**

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Parquet général indique que le texte vise à apporter des modifications, à la fois de forme et de fond, principalement au titre du Code de procédure pénale relatif à l'exécution des décisions pénales, et précise que ces adaptations répondent à des besoins qu'il avait lui-même signalés, de sorte qu'il y adhère.

S'agissant du Code de procédure pénale, l'avis relève d'abord plusieurs ajustements rédactionnels et techniques dans différents articles. Il met ensuite en avant l'introduction d'un nouvel article instituant officiellement la Commission consultative aux longues peines, jusqu'alors réunie de manière informelle pour éclairer le procureur général d'État dans le suivi des condamnés à de longues peines. Le projet comble également une lacune identifiée par la Cour constitutionnelle en matière d'interdiction de conduire, en prévoyant la possibilité, sur recours, d'obtenir un sursis ou certains aménagements devant la chambre de l'application des peines, et il étend le champ de compétence de cette chambre à certaines décisions liées à des instruments européens et internationaux. Enfin, le Parquet général soutient l'allongement de vingt-quatre à quarante-huit heures du délai prévu pour certaines démarches, afin de tenir compte des contraintes administratives sans nuire au justiciable.

Concernant la réforme de l'administration pénitentiaire, l'avis mentionne surtout des ajustements rédactionnels, tout en approuvant des précisions qui formalisent des pratiques existantes, notamment l'autorisation par le procureur général d'État des déplacements à l'étranger de détenus du centre pénitentiaire de Givenich lors de sorties temporaires. Le texte vise aussi à garantir un accès non équivoque du procureur général d'État aux centres pénitentiaires pour l'exercice de ses missions.

Enfin, pour les modifications d'autres lois, le Parquet général soutient l'augmentation du nombre d'avocats généraux et des effectifs affectés à l'exécution des peines, en raison d'une charge de travail croissante. Il relève également une mesure transitoire liée à la future unité de psychiatrie socio-judiciaire et l'extension de certaines inscriptions au casier judiciaire, notamment pour des décisions de la chambre de l'application des peines en matière d'interdiction de conduire.

#### **5. Avis de l'Aumônerie catholique de prison (09.03.2022)**

L'Aumônerie catholique de prison souligne dans son avis du 9 mars 2022 que l'aumônerie découle du droit des détenus d'exercer leur religion malgré la privation de liberté et qu'elle offre une présence et une écoute sans jugement, discrète et confidentielle. Il met également en avant son apport à la pacification et à l'humanisation du milieu pénitentiaire, à la socialisation et à la préparation de la réinsertion, ainsi qu'à la prévention de la radicalisation, ce qui justifie, selon ses auteurs, une meilleure visibilité et une reconnaissance normative plus claire.

Sur le fond, l'aumônerie estime que ni la loi de 2018 sur la réforme de l'administration pénitentiaire ni le projet de loi modificatif ne reconnaissent explicitement les aumôneries comme service, alors même qu'elles constituent le cadre d'exercice d'un droit fondamental et qu'elles sont prévues par les conventions conclues avec les cultes. Elle propose dès lors d'introduire dans la loi une référence explicite au droit à la liberté de conscience et de religion et à l'obligation corrélative de l'État, de consacrer l'existence de l'aumônerie comme service spécifique et d'utiliser une terminologie cohérente avec les usages internationaux et les conventions, afin d'éviter toute insécurité juridique.

L'avis insiste enfin sur l'importance du statut des membres de l'aumônerie et sur le maintien, de manière explicite, de leurs prérogatives pratiques indispensables (notamment l'accès au centre, la communication sans surveillance avec les détenus et certaines facilités matérielles), en lien avec l'article 24 de la loi. À défaut d'une consécration directe dans la loi, il recommande de sécuriser ces éléments par des dispositions spécifiques et envisage de recourir à une convention, sur une base comparable à celles prévues pour d'autres services intervenant en milieu pénitentiaire, afin d'organiser structurellement l'aumônerie et d'en fixer les règles de fonctionnement.

## **6. Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (18.12.2024)**

Dans son avis du 18 décembre 2024, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg examine l'amendement n° 10 au projet de loi n° 7869, lequel propose d'insérer un nouvel article afin de modifier l'article 25, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. L'amendement introduirait un deuxième alinéa permettant, « en cas de doute concernant la présence de stupéfiants », de contrôler certaines correspondances reçues par les détenus, y compris celles émanant de leurs avocats.

L'Ordre s'oppose à cette modification, qu'il considère comme une atteinte disproportionnée au secret professionnel et à la confidentialité des échanges avocat-client, laquelle constitue avant tout une garantie essentielle pour le justiciable et pour l'effectivité des droits de la défense. Il rappelle que ce secret couvre l'ensemble des communications et du travail de l'avocat, et qu'il bénéficie d'une protection renforcée en droit national et dans la jurisprudence européenne, en lien notamment avec le droit au respect des communications, le droit à un procès équitable et le principe de non-auto-incrimination.

L'Ordre estime en outre que la limitation envisagée ne respecte pas l'exigence de proportionnalité et souffre d'un manque de précision, les notions de « doute » et d'« exceptionnalité » étant trop vagues et susceptibles d'entraîner des abus, au détriment de la sécurité juridique.

## **7. Avis complémentaire du Parquet général (17.01.2025)**

Dans son avis complémentaire du 17 janvier 2025, le Parquet général approuve l'institution formelle dans le Code de procédure pénale de la Commission consultative aux longues peines, qui fonctionne déjà *de facto*, ainsi que sa composition pluridisciplinaire telle que proposée. Il recommande toutefois de préserver une marge de flexibilité en permettant, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, la saisine de la commission pour des

peines inférieures au seuil de dix ans, lorsque la nature de l'infraction ou le profil du condamné soulève des interrogations particulières, notamment au regard du risque de récidive.

S'agissant de l'extension des compétences de la chambre de l'application des peines en lien avec certaines décisions prises dans le cadre de la coopération européenne et internationale (mandat d'arrêt européen, transfèrement, reconnaissance et exécution de condamnations), le Parquet général n'émet pas d'observations.

Pour les dispositions relatives à l'administration pénitentiaire, il suggère, afin d'améliorer la lisibilité, de faire porter la base légale de la délivrance du bulletin n° 1 du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire directement dans la loi sur le casier judiciaire, plutôt que de recourir à une dérogation dans la loi pénitentiaire. Il demande aussi de préciser les modalités et l'objet de la consultation du « dossier pénal » par l'administration pénitentiaire, en clarifiant notamment s'il s'agit du dossier d'instruction ou du dossier de l'exécution des peines.

Le Parquet général salue ensuite la transformation de l'ancien service psycho-criminologique en service criminologique, recentré sur l'évaluation objective du risque de récidive, en cohérence avec des critiques d'experts antérieures. Il insiste néanmoins sur la nécessité d'éviter à l'avenir une confusion entre évaluation et suivi thérapeutique, et recommande de mieux définir ce que recouvre l'« organisation d'interventions ciblées » ainsi que de renforcer la communication des rapports aux services et autorités concernés.

Il propose par ailleurs de reformuler la disposition sur les sorties temporaires du centre pénitentiaire de Givenich afin d'éviter toute ambiguïté quant aux compétences respectives, en maintenant l'autorisation par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich tout en soumettant le seul passage de frontière à l'accord préalable du procureur général d'Etat ou de son délégué.

Il s'interroge également sur le caractère utile d'une mention relative au traitement d'empreintes digitales et de photographies, qu'il juge potentiellement redondante au regard d'autres bases légales.

Enfin, il suggère d'améliorer la clarté rédactionnelle de l'article relatif à l'accès aux centres pénitentiaires et recommande d'harmoniser la terminologie du Code de procédure pénale en remplaçant, à un endroit, le terme « appel » par « recours ».

## **8. Avis du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (21.01.2025)**

Dans son avis sur le projet de loi n° 7869, le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) se prononce sur plusieurs amendements en formulant surtout des observations de cohérence et de mise en œuvre pratique. À propos de l'amendement 1 relatif à la Commission consultative aux longues peines, il s'interroge sur l'utilité d'ajouter, en plus de l'agent de probation coordinateur et de l'agent en charge du suivi du condamné, un autre agent de probation du service central d'assistance sociale, dont la plus-value ne lui paraît pas évidente.

S'agissant de l'amendement 3, le CELPL accueille favorablement l'instauration d'un agrément formalisant les relations entre l'aumônerie et l'administration pénitentiaire, en relevant que, même si les modalités existent déjà dans la pratique, l'agrément apporte une reconnaissance officielle et renforce la légitimité du rôle des ministres des cultes et conseillers moraux agréés.

Concernant l'amendement 5, qui instaure une prime de risque mensuelle non pensionnable pour certains agents affectés ou détachés en milieu pénitentiaire ainsi que pour d'autres membres du personnel de l'institut de formation et du CTIE, il se demande si une telle prime ne devrait pas être étendue à l'ensemble des intervenants en centre pénitentiaire dans une tâche non purement administrative afin de garantir l'égalité de traitement.

Le CELPL apprécie également, au titre de l'amendement 7, les modalités d'échange d'informations prévues, qu'il juge favorables à une meilleure prise en charge des détenus.

Pour l'amendement 8, il reconnaît l'intérêt d'adapter la dénomination du service criminologique afin d'éviter les confusions sur sa mission, mais exprime des réserves sur le fait de limiter le recrutement à une seule profession et sur l'idée que la formation en criminologie serait, à elle seule, la plus pertinente pour toutes les tâches envisagées, en soulignant le caractère complémentaire des compétences du criminologue et du psychologue.

Enfin, à propos de l'amendement 10 sur le contrôle de correspondance, il approuve que les contrôles se fassent obligatoirement en présence du détenu et insiste pour que la vérification se limite à la recherche de stupéfiants dans ou sur le courrier, sans examen du contenu, tout en n'excluant pas un contrôle du contenu lorsque des stupéfiants ont effectivement été découverts.

Pour l'amendement 11, il recommande de clarifier la notion de « médecin prestataire » et préconise de prévoir explicitement un double contrôle médical, somatique et psychiatrique, lorsqu'un détenu est placé en régime cellulaire dans une cellule adaptée.

## **9. Avis commun de l'Archevêché de Luxembourg et du Conseil des Cultes conventionnés au Grand-Duché de Luxembourg (13.11.2025)**

Dans l'avis du 13 novembre 2025, l'Archevêché de Luxembourg et le Conseil des Cultes conventionnés commentent l'amendement n° 3 relatif au projet de loi. Ils disent partager l'analyse générale du Conseil d'État sur la liberté de religion, tout en rappelant que l'idée de « juste équilibre » ne doit pas être comprise comme ouvrant la voie à des restrictions larges, celles-ci devant rester strictement limitées à ce qui est nécessaire.

Ils expriment surtout une inquiétude face au choix de supprimer l'alinéa qui faisait explicitement référence aux droits de l'homme et aux limites possibles à la liberté de religion des détenus. Selon eux, même si la norme existe déjà au niveau constitutionnel, une mention claire dans la loi garde une utilité concrète et renforce la visibilité et la sécurité juridique, d'autant que, dans la pratique, l'ancrage de l'aumônerie dans les droits fondamentaux n'est pas toujours suffisamment intégré par tous les acteurs. Ils estiment par ailleurs que la suppression des limites « pour éviter » l'opposition formelle du Conseil d'État ne règle ni le problème de fond, ni les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain, et risque de reporter la controverse lors de l'examen du règlement grand-ducal.

Concernant l'agrément des ministres du culte et conseillers moraux, l'avis salue l'idée d'une formalisation, mais critique l'ouverture très large prévue au bénéfice de toute communauté « également établie » au Luxembourg ou dans un autre État de l'UE. Les auteurs pointent des

risques de dérives (notamment la question des mouvements sectaires), des difficultés de cohérence avec le rôle du Conseil des Cultes conventionnés comme interlocuteur de l'État pour l'aumônerie, et un manque de réalisme quant à l'objectif affiché de faciliter l'accès régulier pour des communautés établies à l'étranger. Ils considèrent qu'il serait préférable de réservé l'agrément aux communautés membres du Conseil des Cultes conventionnés, ce qui resterait compatible avec les droits fondamentaux puisque l'accès aux centres demeurerait possible même sans agrément.

Enfin, sur les « facilités d'accès » et les niveaux normatifs (loi, règlement grand-ducal, convention), l'avis juge encourageante l'approche à plusieurs étages, mais regrette que la perspective d'une convention ne soit pas inscrite directement dans la loi. Il relève aussi que l'étendue des modalités renvoyées au règlement grand-ducal demeure trop vague et pourrait, en pratique, conduire à une lecture restrictive ne couvrant pas des aspects essentiels du travail de l'aumônerie. Les auteurs souhaitent donc une base légale plus explicite, y compris sur certains principes annoncés dans le commentaire (comme l'assimilation de principe au personnel pénitentiaire), afin d'éviter l'incertitude et de mieux protéger contre des restrictions disproportionnées.

\*

#### **IV. Commentaire des articles**

##### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à se conformer à la nouvelle numérotation de l'article relative à la libération conditionnelle inscrit dans le code de procédure pénale. L'article 649 du Code de procédure pénale renvoie au temps d'épreuve inscrit à présent à l'article 687, paragraphe 2, du Code de procédure pénale et non plus à l'article 100 dudit code. Il s'agit d'une simple correction matérielle.

##### *Ad article 2*

L'article 2 vise à redresser une erreur de terminologie. En effet, l'article 703 du Code de procédure pénale dispose qu'aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre de l'application des peines. L'article 701, paragraphe 3, du Code de procédure pénale précise que l'ordonnance de rejet de l'urgence n'est susceptible d'aucun recours mais il a été oublié, lors de la réforme de la loi pénitentiaire, de le faire dans l'hypothèse suivante « si le président ou le conseiller de la Chambre de l'application des peines qui le remplace estime qu'il y a urgence, il statue par une seule ordonnance sur la question de l'urgence et sur le fond ».

Il est de ce fait proposé de remplacer, à l'article 673, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, le terme « ordonnance » par le terme « arrêt » afin de spécifier que contre ces arrêts, aucun recours n'est possible et que ne sont pas exclusivement visées les ordonnances.

##### *Ad article 3*

L'article 3 vise à formaliser l'existence de la Commission consultative aux longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale.

L'article 678-1 nouveau du Code de procédure pénale énonce les membres de la Commission consultative aux longues peines ainsi que son fonctionnement. Cette commission se réunit à une cadence moindre que la Commission consultative à l'exécution des peines prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale et qui traite les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans. Ses avis contiennent davantage d'informations sur le vécu d'un détenu avant sa condamnation, sur son évolution en détention et l'opportunité de la mise en place d'un suivi thérapeutique que les rapports de la Commission consultative à l'exécution des peines qui est amenée à se prononcer sur un nombre plus important de dossiers par semaine.

L'article 678-1 du Code précité prévoit également que le président peut inviter toute personne qu'il juge utile afin de contribuer à l'exécution de la mission de la commission.

Tous les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Le paragraphe 3 prévoit la base légale permettant aux membres de la Commission consultative aux longues peines de toucher une indemnité. Il est précisé qu'il s'agit d'une indemnité de présence non pensionnable dont le montant maximal est de 30 euros par séance. Afin de toucher l'indemnité fixée au paragraphe 3, les membres effectifs ou les membres suppléants doivent obligatoirement avoir participé à la séance de la Commission consultative aux longues peines.

Les modalités relatives au montant précis de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

#### *Ad article 4*

Cet article supprime le terme « légal » à l'article 684, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b) et c), et à l'article 687, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b) et c), du Code de procédure pénale.

Les articles 684 et 687 font référence à l'état de récidive légale, qui est une notion juridique complexe et bien définie. Dans le cadre de la mission confiée à la Chambre d'application des peines, il est proposé de remplacer le terme de « récidive légale » par le terme de « récidive » qui est suffisant pour permettre à la Chambre d'application des peines de considérer les inscriptions contenues au casier judiciaire des requérants pour statuer sur le bien-fondé de leur demande, sans qu'elle encoure le risque de se voir reprocher de méconnaître la signification juridique spécifique du terme de « récidive légale ».

#### *Ad article 5*

L'article 5 a pour objet d'apporter certaines modifications à l'article 694 du Code de procédure pénale.

Il est proposé tout d'abord de redresser une erreur terminologique. Ainsi, à l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, il est proposé de remplacer le terme « requête » par le terme « recours ».

Par ailleurs, à la suite de l'arrêt n° 79/21 du 11 juin 2021 rendu par la chambre de l'application des peines, il est proposé de modifier le paragraphe 5 afin de pallier une lacune constatée lors de cet arrêt. En effet, le Parquet général a constaté « [...] que le requérant demande un aménagement sur deux condamnations précédentes, ce qui en soi, ne tombe pas dans le cas de l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale. Tout au plus, Votre Chambre serait compétente pour aménager la peine d'interdiction de conduire de 13 mois prononcée par ordonnance pénale du 4 octobre 2017 ». Ainsi, l'ajout des termes « ou des interdictions de conduire antérieures » permet également au juge de la chambre de l'application des peines d'assortir les condamnations antérieures du même aménagement que la nouvelle peine.

Il est également proposé de compléter le paragraphe 5 par un deuxième alinéa afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144 du 15 février 2019. Celle-ci avait jugé que « [...] l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre d'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire ». Dorénavant, en cas de nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne une déchéance du sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines a la possibilité, si le condamné dépose un recours, d'assortir la première condamnation du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1ter, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il est renvoyé aux délais d'épreuve prévus à l'article 628, alinéa 5 du Code de procédure pénale.

#### *Ad article 6*

L'article 6 vise à détailler, à l'article 696, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'État est compétent dans une liste exhaustive. Il s'agit en l'espèce de :

- décisions relatives à l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines ;
- décisions relatives à l'émission de demandes de reconnaissance et l'exécution de jugements ;
- décisions relatives à l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements en matière de reconnaissance mutuelle ;
- décisions relatives aux transférements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne, d'un traité ou d'une convention internationale.

Même si les décisions visées relèvent de l'exécution des peines au sens large, il convient de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> comme préconisé, étant donnée qu'il s'agit en l'occurrence de savoir pour quelles décisions la chambre de l'application des peines est compétente.

#### *Ad article 7*

L'article 7 vise à supprimer le double emploi de termes utilisés à l'article 697, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Dès lors, il est proposé de supprimer, aux points c) et e), les mots « requête en matière » et « en matière de », étant donné que ces mots sont déjà utilisés à la première phrase du paragraphe 2.

*Ad article 8*

L'article 8 vise à remplacer, à l'article 701, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, le délai de vingt-quatre heures par le délai de quarante-huit heures dans le cas où le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, l'article 11 prévoit que les recours peuvent être introduits par courrier électronique. Les recours peuvent partant être introduits à toute heure du jour et de la nuit, en dehors des heures d'ouverture du greffe, ce qui a pour conséquence de raccourcir d'autant le délai pour l'instruction d'une affaire.

En dehors de l'adoption de la loi du 20 juin 2020 précitée, il a été constaté depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qu'il est difficile pour la chambre de l'application des peines de respecter le délai de vingt-quatre heures qui est extrêmement court. Si, par exemple, un recours est déposé un vendredi soir, il est difficile pour le président de la chambre de l'application des peines ou son conseiller de statuer dans le délai imposé de vingt-quatre heures.

Afin de tenir compte à la fois du caractère urgent inscrit à l'article 701, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, et de permettre à la chambre d'application des peines de disposer d'une plus grande marge pour statuer sur le recours, il est proposé de remplacer le délai de vingt-quatre heures actuellement inscrit à l'article 701, paragraphe 1<sup>er</sup>, par un délai de quarante-huit heures.

Il est également proposé de remplacer le terme « ordonnance » par le terme « arrêt » pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 2 du présent projet de loi.

*Ad article 9*

L'article 9 vise à adapter la terminologie de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire en remplaçant les mots « directeur de l'administration pénitentiaire » par les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire », et les mots « directeur adjoint de l'administration pénitentiaire » par les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire ».

*Ad article 10*

L'article 10 propose d'introduire un article 1bis nouveau dans la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

L'agrément prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à faciliter l'accès et les contrôles de sécurité et de sûreté des ministres des cultes et des conseillers moraux qui se rendent régulièrement aux centres pénitentiaires. Ceux qui sont titulaires de cet agrément peuvent alors accéder plus facilement aux centres pénitentiaires et y circuler plus librement, y compris l'accès aux cellules des détenus. Ainsi, concernant l'accès et les mouvements au sein des centres pénitentiaires,

les titulaires de cet agrément sont en principe assimilés au personnel de l'administration pénitentiaire.

À noter que le *modus vivendi* proposé ne constitue pas une nouveauté. Tant le principe instauré par le paragraphe 1<sup>er</sup> que les facilités prévues par le paragraphe 2 ont été appliqués et pratiqués aux centres pénitentiaires depuis de nombreuses années sur base d'arrangements informels, avec une interruption notable lors de la pandémie du Covid-19.

Le paragraphe 2 vise encore à introduire la base légale nécessaire afin de pouvoir préciser les modalités par voie de règlement grand-ducal. Concernant l'organisation des relations pratiques et administratives entre l'aumônerie, regroupant donc les ministres des cultes et conseillers moraux titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2, et l'administration pénitentiaire, il est envisagé de conclure à terme une convention entre le ministre de la Justice et le Conseil des Cultes Conventionnés, comme ce dernier est chargé de l'organisation de l'aumônerie.

Concernant le terme « aumônerie », il convient encore de relever qu'il paraît indiqué de l'utiliser dans ce cadre, étant donné qu'il est compris de nos jours dans un sens multiconfessionnel, n'excluant donc aucune religion ou confession.

Le paragraphe 3 précise encore que les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de cet agrément peuvent également se rendre aux centres pénitentiaires, mais les dispositions de droit commun relatives aux visites leur sont alors applicables. En effet, il ne saurait être question de les exclure complètement de l'accès aux centres pénitentiaires, mais les facilités accordées aux ministres des cultes et aux conseillers moraux agréés ne leur sauraient être attribuées, comme ils n'ont pas fait l'objet du contrôle effectué en amont de la délivrance de l'agrément en cause.

#### *Ad article 11*

L'article 11 propose de modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il s'agit de conférer une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique. Il semble logique que l'administration pénitentiaire soit l'entité la plus apte à traiter cette matière.

#### *Ad article 12*

L'article 12 vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de clarifier les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire.

Au point 3) de l'article 6, il est proposé d'ajouter de manière explicite la surveillance de l'institut de formation pénitentiaire qui relève de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, au point 5), il est proposé d'ajouter une attribution supplémentaire de l'administration pénitentiaire, à savoir la criminologie et la recherche. Le département de la criminologie et de la recherche poursuit des finalités scientifiques spécifiques, notamment afin d'identifier les meilleures pratiques en matière de traitement pénologique.

Au point 6) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, une précision est apportée en ce qui concerne les communications avec les autorités judiciaires. Il s'agit ici uniquement des communications en matière administrative et non en matière judiciaire. Le point 6) nouveau vise à mettre en place une simplification des communications qui passent par l'administration pénitentiaire.

*Ad article 13*

L'article 13 propose de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, il est proposé de préciser le contenu de la formation spéciale ainsi que le déroulement de l'examen de fin de formation. Le paragraphe 3 énumère les cours de la formation spéciale qui sont sanctionnés par un examen de fin de formation ainsi que le nombre d'heures dispensées dans chaque matière.

Le paragraphe 4 concerne plus particulièrement le déroulement et l'organisation de l'examen de fin de formation.

Le paragraphe 5 reprend la liste complète des matières enseignées et certifiées par une attestation de présence. Le nouveau paragraphe 5 mentionne également le nombre d'heures enseigné par matière ainsi que les catégories de stagiaires concernés par ces matières.

Le paragraphe 6 énumère les conditions de réussite à l'examen de formation et les conséquences en cas d'échec à l'un ou plusieurs des examens de la formation spéciale ou en cas de non-présentation à l'un des examens de la formation spéciale.

Le paragraphe 7 renvoie pour les modalités de fonctionnement de l'Institut de formation pénitentiaire ainsi que pour les programmes de formation au règlement-grand-ducal.

*Ad article 14*

L'article 14 propose de modifier l'article 12 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire pour inclure, parmi les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire qui bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires, les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation comme ils dispenseront leurs cours à l'intérieur des murs du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et sont de ce fait soumis aux mêmes risques que toute autre personne travaillant « intra-muros » d'un centre pénitentiaire. De ce fait, les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages afin d'être sur un même pied d'égalité avec les autres agents travaillant au centre pénitentiaire.

Le paragraphe 2 vise à valoriser certains postes clés au sein des centres pénitentiaires qui constituent les postes administratifs les plus élevés au sein de la hiérarchie. Sont actuellement visés par cette disposition douze postes au total (quatre postes au centre pénitentiaire de Schrassig, quatre postes au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et quatre postes au centre pénitentiaire de Givenich). À Schrassig et à Uerschterhaff, il s'agit des postes de coordinateur et de coordinateur adjoint du service « régimes » et les postes de coordinateur et de

coordinateur adjoint du service « organisation service de surveillance ». À Givenich, il s'agit des postes de chef de détention, de détention adjoint, de coordinateur des régimes et du premier contrôleur des services de surveillance. Les fonctions visées constituent des postes à responsabilité supplémentaire par rapport aux autres postes à responsabilité dans le groupe de traitement D1 des agents pénitentiaires et se caractérisent par des missions de nature purement administrative. Les agents pénitentiaires assignés à ces postes ont une longue expérience au sein du milieu carcéral.

*Ad article 15*

L'article 15 vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le point 1° précise que la délégation des attributions du directeur de l'administration parlementaire visée à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 20 juillet 2018, peut uniquement être accordée à un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le point 2° vise à insérer un paragraphe 3 nouveau à l'article 13 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de clarifier que ces dispositions ne touchent en rien les délégations et subdélégations de signature prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires.

*Ad article 16*

L'article 16 vise à modifier l'article 17 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne l'accès aux informations se trouvant dans le casier judiciaire du condamné pour l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 constitue une disposition d'ordre général suivant laquelle aucune personne ne peut être incarcérée dans un centre pénitentiaire sans que l'administration pénitentiaire ne reçoive copie de la décision judiciaire sur base de laquelle l'incarcération est effectuée. Il s'agit essentiellement, pour les prévenus, du mandat du juge d'instruction, et, pour les condamnés, du jugement ayant prononcé la condamnation. Il est à relever que cette disposition ne signifie pas que, pour une personne étant déjà incarcérée qui passe du statut de prévenu à celui de condamné, le jugement de condamnation doit être transmis immédiatement au centre pénitentiaire concerné, alors que, au moment où le jugement de condamnation est prononcé, cette personne est déjà incarcérée. Le bout de phrase « au moment de la mise en détention » vise ainsi à clarifier ce cas de figure.

Les paragraphes 2 et 3 comportent des dispositions plus spécifiques concernant les missions principales de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. L'administration pénitentiaire ne saurait en effet remplir convenablement ses missions de préparation du condamné en vue de sa réinsertion sociale et de protection de la société et de la victime en procédant à une évaluation de dangerosité et de réitération de la personne concernée, sans disposer des informations nécessaires à cette fin. Le fait que ces missions puissent être remplies convenablement est d'ailleurs également important dans le cadre de l'exécution des peines, comme des

aménagements de la peine prononcée peuvent également se baser utilement sur ces évaluations. Or, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui renseigne l'ensemble des condamnations prononcées à l'égard d'une personne et les rapports psychologiques et psychiatriques établis par des experts sur le détenu au cours de la procédure pénale, comporte des informations de première importance concernant les évaluations susmentionnées. Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, la nature des rapports d'expertise que reçoit l'administration pénitentiaire est précisée. La communication de ces rapports est transférée du paragraphe 1<sup>er</sup> au paragraphe 2, étant donné que cette communication y a plutôt sa place.

Le paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, n'est pas reformulé, mis à part l'ajout d'une phrase à l'alinéa 2 qui spécifie que l'administration pénitentiaire transmet, dans le cadre d'une assignation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en responsabilité civile et dans le cas d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire, une copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministère de la Justice, dès que le rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Ces deux alinéas concernent deux hypothèses différentes et il est suggéré de les maintenir tels que proposés dans le projet de loi initial. Le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, concerne plus particulièrement l'hypothèse dans laquelle le détenu décède en prison d'une mort non naturelle. Dans ce cas de figure, l'administration pénitentiaire souhaite recevoir les conclusions du rapport d'autopsie, d'une part, afin de connaître la cause du décès en vue de pouvoir, le cas échéant, améliorer les conditions de vie et de sécurité des détenus, et, d'autre part, pour des raisons de statistiques.

Le paragraphe 4, alinéa 2, vise l'hypothèse dans laquelle un recours en justice est dirigé contre l'État en responsabilité civile ou dans le cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un agent pénitentiaire. Le Ministère de la Justice doit pouvoir constituer un dossier dont les conclusions du rapport d'autopsie en font partie intégrante. Comme l'administration pénitentiaire est déjà en possession de ces conclusions, il semble logique que le Ministère de la Justice puisse les demander directement auprès de l'administration pénitentiaire, plutôt que de devoir passer à son tour par le Parquet.

Selon le paragraphe 5, le délai de conservation des données à caractère personnel du détenu est réduit à dix ans au lieu de trente ans.

#### *Ad article 17*

L'article 17 vise à insérer un article 21bis nouveau dans la loi précitée du 20 juillet 2018 afin de créer, au sein de l'administration pénitentiaire, un service criminologique qui sera rattaché au département de la criminologie et de la recherche. La mise en place de ce service s'avère très importante dans le parcours du détenu et surtout dans l'accompagnement du détenu tout au long de son incarcération au sein du centre pénitentiaire afin d'éviter au mieux toute récidive. Il s'agit de procéder à une évaluation criminologique de chaque détenu et, le cas échéant, d'organiser une intervention ciblée sur la prévention de comportement délictueux pour les détenus dont une telle intervention est indiquée.

#### *Ad article 18*

L'article 18 propose de modifier l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est tout d'abord proposé de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3, de l'article 23 afin que les décisions de sorties temporaires pour les détenus souhaitant se déplacer à l'étranger soient prises par le procureur général d'État ou son délégué. Il arrive que les condamnés aient leur domicile ou leur résidence à l'étranger ou qu'ils entendent rendre visite à des personnes de leur entourage socio-familial qui résident à l'étranger. Etant donné que, par le passé, le franchissement de la frontière par le condamné sur base de l'autorisation du directeur du centre pénitentiaire a posé des difficultés, il est proposé de conférer cette compétence au procureur général d'État ou au délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines. L'alinéa 2 souligne que lorsqu'une interdiction de sortie temporaire est prononcée, les détenus conservent leur droit de recevoir des visites de leur famille et de leurs proches au sein du Centre pénitentiaire de Givenich.

L'alinéa 3 vise à clarifier le calcul et le décomptage de la contrainte par corps prévue par l'article 30 du Code pénal pour les détenus condamnés incarcérés au centre pénitentiaire de Givenich.

#### *Ad article 19*

L'article 19 vise à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de renforcer les moyens de lutte contre les drogues en prison, qui doivent constamment être adaptés à la créativité des trafiquants de drogues.

En effet, il arrive régulièrement que des détenus reçoivent d'une personne se trouvant à l'extérieur du centre pénitentiaire un courrier qui a l'apparence d'un courrier officiel en provenance de leurs avocats ou des autorités administratives ou judiciaires nationales ou internationales, mais qui, en réalité, ne constitue que la réutilisation de l'enveloppe d'un tel courrier officiel, afin de faire entrer au sein du centre pénitentiaire des stupéfiants, en évitant ainsi les contrôles d'usage pour les courriers ordinaires. La drogue peut ainsi se trouver simplement dans l'enveloppe, mais elle peut également se trouver sur le papier à lettre. Dans certains cas, le papier à lettre est lui-même imbibé de la drogue et le détenu l'utilise alors comme papier à cigarettes en le fumant. Habituellement, le détenu découpe un carreau contenant la drogue et le fume. S'il venait à l'idée d'un détenu de fumer la feuille entière en une seule fois, cela représenterait un risque accru pour sa santé et pourrait dans le pire des cas être mortel. En pratique, il arrive que le détenu reçoive trois à quatre feuilles remplies de dessins d'enfants qui sont également imbibées de drogues.

Afin de pouvoir lutter contre ces abus de courriers officiels, il est proposé d'ajouter à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 20 juillet 2018, la possibilité de contrôler exceptionnellement les correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales.

Si le contrôle a détecté des stupéfiants dans le courrier lui-même, alors celui-ci sera retenu. Autrement, le courrier sera remis au détenu. Le détenu est obligatoirement présent lors de ce contrôle.

*Ad article 20*

L'article 20 vise à modifier l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin d'ajouter le procureur général d'État à la liste des personnes autorisées à accéder aux centres pénitentiaires et à communiquer avec les détenus.

*Ad article 21*

L'article 21 vise à modifier l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de spécifier que n'est pas sanctionné disciplinairement uniquement le refus d'exercer le travail assigné, mais également les absences non motivées au travail. Les absences ne sont pas considérées comme non motivées lorsqu'il s'agit par exemple d'une absence pour cause de maladie ou pour participer à un entretien avec un membre du Service Psycho-Socio-Educatif du centre pénitentiaire.

*Ad article 22*

L'article 22 vise à modifier l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Le point 1° vise à tenir compte du fait que le placement en régime cellulaire exige parfois certaines adaptations si la cellule occupée par le détenu au moment du placement en régime cellulaire ne répond pas aux besoins spéciaux liés aux raisons du placement en régime cellulaire. La phrase proposée vise ainsi à disposer de la base légale nécessaire afin que le détenu concerné puisse être transféré dans une autre cellule du centre pénitentiaire.

Le point 2° propose d'insérer une phrase, qui devait initialement être insérée à l'article 34 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, à l'article 29, paragraphe 2, lettre (b), de la loi précitée du 20 juillet 2018, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau de la loi formelle, et non pas au niveau réglementaire.

*Ad article 23*

L'article 23 vise à compléter l'article 30 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est tout d'abord proposé d'ajouter, au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), les termes « avec ou sans vidéosurveillance » afin de coller à la réalité du terrain.

Ensuite, il est proposé d'ajouter, au paragraphe 3, les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » afin de spécifier dans le texte de loi qu'un détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie, à son intégrité physique ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire et qui doit être placé temporairement, doit être impérativement placé dans

une cellule de sécurité spécialement aménagée à cet effet. Il est également proposé d'ajouter les termes « à deux reprises » afin de définir plus précisément que la durée de placement est limitée au stricte nécessaire. Ainsi, la durée de placement dans une cellule de sécurité spécialement aménagée ne peut en aucun cas dépasser 72 heures au total.

Pour finir, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 30 de la loi précitée du 20 juillet 2018 afin de réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire. Il est primordial que, dans ces deux cas de figure qui constituent des situations exceptionnelles, il soit possible de déroger au régime commun et de pouvoir, pendant une période strictement déterminée, enfermer les détenus dans leurs cellules et d'interdire les activités en commun le temps que dure l'émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire afin de pouvoir rétablir l'ordre au sein du centre pénitentiaire. Ces restrictions ne peuvent durer que vingt-quatre heures ; durée qui peut être prorogée par décision motivée du directeur de l'administration pénitentiaire pour une période supplémentaire de deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. Malgré les restrictions, les détenus ont droit à une heure de promenade dans la cour. Il s'agit ici d'une situation tout à fait particulière et exceptionnelle qui ne peut être utilisée que de manière restrictive.

#### *Ad article 24*

L'article 24 vise à modifier et compléter l'article 32, paragraphe 2, relatif aux sanctions disciplinaires de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration.

Il est proposé de créer un nouveau point 1bis afin de donner une meilleure visibilité aux différentes sanctions se trouvant actuellement inscrites à l'article 32, paragraphe 2, point 1, de la loi précitée du 20 juillet 2018. Dorénavant, le point 1 porte uniquement sur le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et le point 2 vise quant à lui la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service.

Il est ensuite proposé de compléter le point 7 de l'article 32 afin de pallier un problème qui a été constaté en pratique. Une des sanctions prévues par l'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 précitée est celle du changement ou du retrait du travail pendant une durée n'excédant pas une durée de trois mois. La loi ne précisait pas jusqu'alors ce qu'il en était du sort du condamné lors d'un retrait du travail après la fin de la durée maximale des trois mois. À présent, le point 7 est complété afin de spécifier qu'à l'expiration du retrait de travail, le détenu se retrouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. Il est fait ici application du même principe qui vaut en dehors des murs de la prison sur le marché du travail.

Sous le point 4°, il est prévu de compléter le paragraphe 3 par un point 10 nouveau qui prévoit la possibilité pour le directeur du centre pénitentiaire d'interdire une ou plusieurs sorties temporaires afin de sanctionner des fautes disciplinaires spécifiques des détenus.

Les incidents récents au Centre pénitentiaire de Luxembourg et au Centre pénitentiaire de Givenich ont démontré la nécessité d'avoir une panoplie de sanctions disciplinaires à disposition afin de pouvoir punir adéquatement un détenu qui enfreint les règles pénitentiaires.

Au Centre pénitentiaire de Givenich, bon nombre des sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 précitée ne sont pas applicables, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert. L'on peut citer à titre d'exemple, la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 8, qui prévoit le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes. Cette sanction n'est que peu prononcée au Centre pénitentiaire de Givenich, étant donné qu'un grand nombre des activités font partie intégrante des mesures du plan individuel d'insertion (PVI). Une telle sanction serait contreproductive à la réinsertion du détenu. Un autre exemple est la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 7, qui prévoit le retrait du travail pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette sanction n'est pas applicable en raison de l'obligation de travailler au Centre pénitentiaire de Givenich.

Le directeur du Centre pénitentiaire de Givenich doit pouvoir disposer d'une sanction qui est suffisamment punitive envers le détenu afin de limiter la récidive, favoriser sa réinsertion et éviter le transfert du détenu vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg. L'interdiction temporaire de l'une ou de plusieurs sorties hebdomadaires constitue ainsi une sanction disciplinaire ayant également une fonction éducative. Le Centre pénitentiaire de Givenich en tant que prison semi-ouverte vise à préparer progressivement les détenus à leur réintégration dans la société. La possibilité de sortir temporairement de la prison vise à habituer le détenu à assumer des responsabilités à l'extérieur. L'interdiction des sorties temporaires hebdomadaires souligne les conséquences des infractions aux règles et encourage le détenu à respecter ces règles pour pouvoir profiter des libertés de la prison semi-ouverte. Cette interdiction envoie également un message clair et transparent sur les conséquences des infractions aux règles et favorise la discipline au sein de la prison semi-ouverte.

Il est également important de noter que cette sanction disciplinaire n'empêche aucunement le détenu de recevoir une visite hebdomadaire de sa famille et de ses amis au Centre pénitentiaire de Givenich qui dispose d'une salle de visite.

Par ailleurs, sous le point 5°, il est proposé d'insérer une phrase à l'article 32, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2018, qui devait initialement être insérée au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau législatif.

#### *Ad article 25*

L'article 25 vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration.

Il est proposé d'insérer une nouvelle phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018, afin d'y ancrer une pratique courante. En effet, depuis la pandémie du Covid-19, l'utilisation de la visioconférence lors des comparutions d'un détenu devant le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué lors des recours disciplinaires a été pratiquée fréquemment afin de permettre une bonne continuation des procédures mises en place, comme il n'était pas possible pendant la pandémie d'organiser les comparutions en présentiel. Par le biais de l'utilisation de la visioconférence, les droits de la défense du détenu sont dans tous les cas sauvegardés. Il est à noter que la comparution par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle vise uniquement les recours introduits devant le

directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué, raison pour laquelle il est proposé d'insérer cette phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018.

En dernier lieu, il est proposé de tenir compte de l'avis n°60.528 du Conseil d'État du 16 mai 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires. Dans cet avis, le Conseil d'État constate que l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 2018 ne prévoit pas la création d'une commission de discipline. Dès lors, il est proposé de prévoir la création de cette commission à l'article 33, paragraphe 13 nouveau de la loi précitée du 20 juillet 2018.

#### *Ad article 26*

L'article 26 vise à modifier l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de remédier à un problème d'ordre légitique. En effet, l'article 704 du Code de procédure pénale n'existe plus. L'article 35 fait référence aux articles 700 à 703 du Code de procédure pénale relatives à la Chambre d'application des peines.

#### *Ad article 27*

L'article 27 vise à insérer un article 37-1 nouveau afin de clarifier et préciser le rôle des chiens détecteurs en ce qui concerne le contrôle de sécurité et de sûreté dans les centres pénitentiaires.

Toute personne souhaitant entrer au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ou au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig passe par un moyen de détection électronique, que ce soit un portail de sécurité électronique ou un moyen de détection électronique manuel, afin de s'assurer qu'elle n'est pas porteur d'un objet prohibé par la loi ou d'un objet interdit dans les centres pénitentiaires, déterminé par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. À noter que cela ne concerne pas le centre pénitentiaire de Givenich en raison de son régime semi-ouvert.

#### *Ad article 28*

L'article 28 vise à remplacer l'article 38 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de redresser des erreurs matérielles. Ainsi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux prévoient des règles générales qui s'appliquent aux trois catégories de fouilles possibles qui sont la fouille simple, intégrale et intime.

Quant aux paragraphes 3 à 5 nouveaux, ils règlent les trois catégories de fouilles. Désormais, la fouille simple peut seulement être réalisée au moyen de la palpation du corps. À noter qu'il est proposé de transmettre au directeur du centre pénitentiaire ayant ordonné la fouille intime, le certificat établi par le médecin ayant procédé à cette fouille, comme ce certificat renseigne sur les substances éventuellement découvertes lors de la fouille.

Le paragraphe 6 nouveau constitue finalement la base légale nécessaire afin de prévoir des dispositions d'exécution de l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

*Ad article 29*

L'article 29 vise à modifier l'article 43, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il proposé, par le point 1°, d'ajouter le mot « pénitentiaire » à la formulation « groupe d'intervention » afin de palier un oubli du législateur. Cet ajout permet également de clarifier que le groupe d'intervention pénitentiaire (ci-après « GRIP ») n'intervient qu'au sein d'un centre pénitentiaire et n'a pas vocation à intervenir *extra muros*.

Par le point 2°, il est également proposé d'insérer à l'article 43, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, un alinéa 2 nouveau servant de base légale pour l'allocation d'une prime spéciale aux membres du GRIP, afin de valoriser leur travail et de récompenser la formation spéciale accomplie. En effet, il s'agit d'un travail dangereux car les membres de ce groupe sont amenés à intervenir lors des situations les plus périlleuses pouvant surger au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig ou du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. La loi précitée du 20 juillet 2018 a mis en place ce groupe d'intervention composé d'agents spécialement formés à l'usage de moyens de contrainte physique afin d'intervenir en cas d'incident particulier. Une vingtaine d'agents pénitentiaires sont membres de ce groupe d'intervention pénitentiaire et sont de ce fait éligibles pour recevoir cette prime.

*Ad article 30*

L'article 30 concerne l'article 47, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est proposé de faire directement un renvoi à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il est également proposé de permettre au procureur général d'État de traiter ces données se trouvant dans le casier judiciaire du condamné dans le cadre de la transmission de données à d'autres États membres.

*Ad article 31*

L'article 31 vise à insérer une mesure transitoire dans la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique ». Il est prévu qu'à moyen terme, une unité de psychiatrie socio-judiciaire soit mise en place au sein du centre hospitalier neuropsychiatrique. Jusqu'à la création de cette unité de soin, il a été convenu avec le centre hospitalier neuropsychiatrique que celui-ci prendrait déjà en charge les détenus placés médicaux tels que visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1998 précitée dans une autre unité ou service. Dès lors, il est proposé d'insérer un article 2-1 dans la loi du 17 avril 1998 afin de spécifier cette mesure transitoire, le temps que l'unité de psychiatrie socio-judiciaire soit mise en place.

### *Ad article 32*

L'article 32 vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.

L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 précitée énumère les inscriptions portées au casier judiciaire en rapport avec les condamnations pénales qui doivent y être enregistrées. Il y a lieu d'ajouter parmi ces inscriptions, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre d'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

En effet, la décision de la chambre de l'application des peines d'accorder, en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, un sursis ou un aménagement à une interdiction de conduire devenue ferme en raison de la déchéance d'un sursis et à analyser comme une modification de la peine telle qu'inscrite au casier judiciaire de la personne concernée et non comme une simple modalité d'exécution de cette peine, de sorte qu'il y a lieu de prévoir législativement, à l'instar d'une mesure de grâce ayant le même objet, que cette décision soit inscrite au casier judiciaire. Dès lors, il est proposé de reformuler le point 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 précitée afin d'inclure les arrêts prévus à l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

### *Ad article 33*

L'article 33 vise à modifier d'une part, l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 10, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 20, de la même loi afin de donner plus de visibilité à l'administration pénitentiaire.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la nouvelle administration peine à être perçue en tant que nouvelle institution, regroupant sous son autorité l'ensemble des centres pénitentiaires nationaux.

La nouvelle administration pénitentiaire n'a en effet que peu de visibilité et demeure inconnue d'une large partie du grand public, ceci malgré le fait que l'administration compte déjà aujourd'hui un effectif d'environ 850 collaborateurs.

Il s'avère en effet que les autres administrations et surtout la presse nationale considèrent que la direction de l'administration pénitentiaire constitue une espèce de direction administrative et financière du centre pénitentiaire de Luxembourg.

L'expérience acquise depuis plus d'une année a clairement démontré que la méconnaissance de la direction de l'administration pénitentiaire est due en large partie à une confusion, voire à une mauvaise compréhension de l'architecture hiérarchique de l'administration pénitentiaire.

En effet, au sein de l'administration deux catégories de fonctionnaires portent le titre de directeur, malgré le fait que leurs compétences soient fondamentalement différentes.

Le problème se trouve encore accentué par le fait que les quatre directeurs existant actuellement au sein de l'administration pénitentiaire (le directeur de l'administration proprement dit et les directeurs du CPL, CPG et du CPU) se trouvent classés à rang égal, à savoir au grade 17.

Force est de constater que la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire accorde, en vertu de son article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, une supériorité hiérarchique évidente au directeur de

l'administration pénitentiaire en énonçant que ce dernier a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.

Que le chef d'administration soit classé au même grade que les directeurs sur lesquels il exerce son autorité hiérarchique constitue une situation unique en son genre qui se trouve encore accentuée en cas d'absence du directeur de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire dans le cas où il est remplacé en application du paragraphe 2 du prédit article 5 par le directeur adjoint de l'administration pénitentiaire.

Le directeur général adjoint est classé au grade 16 de l'échelle de la fonction publique, donc à rang inférieur à celui des directeurs des centres pénitentiaires sur lesquels il est pourtant censé exercer une autorité en cas d'absence du directeur.

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 10 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée afin d'ajouter dans la liste existante, d'une part le directeur général de l'administrateur pénitentiaire au grade 18 et d'autre part le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire au grade 17 afin d'apporter une plus grande cohérence dans l'organigramme de l'administration pénitentiaire. Il est en effet indispensable que la direction de l'administration pénitentiaire soit clairement perçue comme une nouvelle autorité administrative à part entière, au même titre que les autres administrations publiques de taille comparable. A cette fin, une hiérarchie claire est indispensable, que ce soit au niveau de la dénomination des fonctions qu'à celui de leur classement.

#### *Ad articles 34*

L'article 34 est à lire conjointement avec l'article 33 du projet de loi. Il s'agit du corollaire de la modification de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Comme l'article 12 de ladite loi sera modifié, il y a lieu de modifier également l'Annexe A de la même loi, intitulée « classification des fonctions » afin de placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

\*

#### **V. Texte proposé**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

#### **Projet de loi portant modification :**

- 1<sup>o</sup> du Code de procédure pénale ;**
- 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
- 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;**
- 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 6<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modifications du Code de procédure pénale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 649, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le chiffre « 100 » est supprimé et remplacé par le chiffre « 687 ».

**Art. 2.** A l'article 673, paragraphe 7, deuxième phrase, du même code, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « arrêt ».

**Art. 3.** Après l'article 678 du même code, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 678-1.

(1) Il est institué une commission, dénommée « commission consultative aux longues peines ».

Pour les peines privatives de liberté supérieure ou égale à dix ans, le procureur général d'Etat peut saisir cette commission en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1<sup>er</sup>, à court et moyen terme.

(2) La commission est présidée par un magistrat, représentant le procureur général d'Etat, nommé par arrêté ministériel du ministre de la Justice, pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est composée des membres de la direction des centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich, des préposés du service psycho-social et socio-éducatif des centres pénitentiaires précités, de l'agent de probation coordinateur et d'un agent de probation du service de probation du Service central d'assistance sociale, de l'agent du service psycho-social et socio-éducatif et de l'agent de probation du Service central d'assistance sociale qui est en charge du suivi du condamné. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent attaché aux services administratifs du procureur général d'Etat.

(3) Les membres de la commission consultative aux longues peines perçoivent une indemnité de présence non pensionnable d'un montant maximal de 30 euros par séance. Cette indemnité est versée aux membres effectifs et aux membres suppléants présents lors des séances de la commission consultative aux longues peines.

Les modalités de l'indemnité perçue par les membres de la commission consultative aux longues peines sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

**Art. 4.** Aux articles 684, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres (b) et (c) et 687, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres (b) et (c), du même code, le mot « légal » est supprimé.

**Art. 5.** L'article 694 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) Les mots « ou des interdictions de conduire antérieures » sont insérés entre les mots « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire » et les mots « , et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire ».
- b) Les mots « ou des » sont insérés entre les mots « la déchéance du » et du mot « sursis ».
- c) Le mot « requête » est remplacé par le mot « recours ».
- d) Les mots « ou les condamnations antérieures » sont insérés entre les mots « assortir la première condamnation » et les mots « du même aménagement ».

2° Au paragraphe 5, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1<sup>ter</sup>, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lorsque la chambre de l'application des peines assortit la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du sursis, les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5, du Code de procédure pénale, courrent, par rapport à cette condamnation, à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines. Le condamné en est informé, ensemble avec l'avertissement de l'article 628-1 du Code de procédure pénale, dans l'arrêt de la chambre de l'application des peines. ».

**Art. 6.** A l'article 696, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'Etat qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de

reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen,

4° l'émission ou l'exécution des demandes de transfères de personnes détenues en application de la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées, de la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997, 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 et de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. ».

**Art. 7.** L'article 697, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

- 1° À la lettre (c), les mots « requête en matière d' » sont supprimés ;
- 2° À la lettre (e), les mots « en matière de » sont supprimés. ».

**Art. 8.** L'article 701 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « vingt-quatre » est remplacé par « quarante-huit ».
- 2° Au paragraphe 3, le mot « ordonnance » est remplacé à trois reprises par le mot « arrêt », dans la forme grammaticale appropriée.

## **Chapitre 2 - Modifications de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

**Art. 9.** Dans l'ensemble de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots « directeur de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire », et les mots « directeur adjoint de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire ». ».

**Art. 10.** Après l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un article 1bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art.1bis. (1) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui souhaitent exercer leur ministère à l'intérieur des centres pénitentiaires sont agréés par le ministre, sur avis de la direction de l'administration pénitentiaire. La demande d'agrément à adresser au ministre est motivée, et elle est accompagnée d'une attestation émise par une communauté religieuse ou

spirituelle non religieuse légalement établie au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de laquelle il résulte que la personne concernée agit au nom et pour le compte de cette communauté ou en est membre, ainsi que de l'accord de la personne concernée afin que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(2) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui sont titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> font partie de l'aumônerie et disposent de facilités concernant l'accès aux centres pénitentiaires et le contrôle de sécurité et de sûreté conformément à l'article 37, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dont les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis au régime des visites au sens de l'article 23.

**Art. 11.** A l'article 3 de la même loi, les mots « ,d'organiser le traitement pénologique » sont insérés entre les mots « l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté » et les mots « et d'assurer la garde et l'entretien des détenus. ».

**Art. 12.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 3), les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».

2° Au point 4), le point final est remplacé par un point-virgule.

3° Sont ajoutés les points 5) et 6) nouveaux ayant la teneur suivante :

« 5) la criminologie et la recherche ;

6) la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques, à l'exception des communications avec les autorités judiciaires en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice individuelles portant privation de liberté. ».

**Art. 13.** L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

(2) La formation spéciale visée à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, comprend des matières certifiées par une attestation de présence et des matières obligatoires sanctionnées par un examen de fin de formation.

(3) Les matières sanctionnées par un examen de fin de formation comprennent les cours suivants :

- 1° la loi organique et l'organigramme de l'administration ;
- 2° les règlements de l'administration pénitentiaire ;
- 3° le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- 4° l'organisation judiciaire ;
- 5° les droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes ;
- 6° la probation ;
- 7° la législation sociale ;
- 8° les techniques professionnelles et les mesures préventives contre les accidents.

Les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1°, 4°, 5° et 6°, comportent six heures de formation par matière et les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 2°, 3°, 7° et 8°, comportent douze heures de formation par matière.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D, groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D1 suivent les cours dans les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° à 6°.

Les stagiaires des catégories de traitement A et B, groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception des agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 7°.

Les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, qui remplissent la fonction de moniteur sportif, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 8°.

(4) Pour les stagiaires des différents groupes de traitement, les matières obligatoires sont sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale organisé dans les quatre mois qui suivent la fin de la période des cours.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire et de secrétaires adjoints, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par la présente loi.

La commission d'examen peut être complétée par des experts. Nul ne peut être président, membre, secrétaire ou secrétaire adjoint d'une commission d'examen à laquelle participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission d'examen avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission d'examen.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19 paragraphe II., du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

(5) Les matières certifiées par une attestation de présence comprennent les cours suivants :

- 1° Histoire des prisons ;
- 2° Circulaires, notes internes, notes de service et autres documents en relation avec la législation et la réglementation spécifiques ;
- 3° Sozialarbeit im Strafvollzug ;
- 4° Grundlagen der Psychologie ;
- 5° Traitement pénologique ;
- 6° Radicalisation ;
- 7° Sécurité informatique ;
- 8° Protection des données ;
- 9° Ëmgang mat Stress a Belaaschtung ;
- 10° Gewaltfräi Kommunikatioun a wéi kann ech mech durchsetzen ;
- 11° Ëmgang an Evaluatioun vun Drohungen ;
- 12° Absencen-Prozedur a net erwënschten Verhalen ;
- 13° Psychologesch Deeskalatioun ;
- 14° Légitime défense ;
- 15° Austausch zum Ëmgang mat schwierege Gefaangenen ;
- 16° Gestion de la comptabilité et du budget ;
- 17° Protection de la jeunesse ;
- 18° Gestion des greffes ;
- 19° Professionnelles Handeln ;
- 20° Premiers secours ;
- 21° Combattre correctement un feu naissant ;
- 22° Gestion de la crise suicidaire et sensibilisation aux pathologies mentales ;
- 23° Service de justice restaurative ;
- 24° Richtlinnen fir d'Séchere vun Spuerenträger ;
- 25° Schichtaarbecht a Schlof ;
- 26° Fouilles et caches ;
- 27° Self-défense.

Les matières visées à alinéa 1<sup>er</sup>, points 14° et 24°, comportent deux heures de formation par matière, les matières visées à alinéa 1<sup>er</sup>, points 1°, 5°, 7°, 8°, 11°, 12°, 16°, 17°, 23° et 25°,

comportent trois heures de formation par matière, la matière visée à alinéa 1<sup>er</sup>, point 21°, comporte quatre heures de formation, les matières visées à alinéa 1<sup>er</sup>, points 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 13°, 15°, 18° et 19°, comportent six heures de formation par matière, la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 26°, comporte huit heures de formation, les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 2° et 22°, comportent douze heures de formation, la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 20°, comporte seize heures de formation et la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 27°, comporte trente-huit heures de formation.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D, sous-groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D1, suivent les cours dans les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° à 14°.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B et D, groupes de traitement A1, A2 et B1, sous-groupes éducatif et psychosocial, et le groupe de traitement D1, suivent le cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 15°.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D, groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D1, à l'exception des agents du groupe de traitement C1, sous-groupe technique, qui remplissent la fonction de moniteur sportif, et des agents du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction agent pénitentiaire, suivent le cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 16°.

Les stagiaires des catégories de traitement A et B, groupes de traitement A1, A2 et B1, sous-groupes éducatif et psychosocial, suivent le cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 17°.

Les stagiaires de la catégorie de traitement B1, sous-groupe administratif, suivent le cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 18°.

Les stagiaires des catégories de traitement B, C et D, groupes de traitement B1, sous-groupe technique, C1, sous-groupe technique, qui remplissent la fonction de moniteur sportif, et D1, suivent le cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 19°.

Les stagiaires de la catégorie de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, qui remplissent la fonction d'agent pénitentiaire, suivent les cours dans les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 20° à 27°.

(6) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre

de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de fin de formation spéciale concernée.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire la possibilité de se présenter une seconde fois à cet examen.

Le fait pour le stagiaire de ne pas se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale ou de subir un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il transmet au chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chargé de direction en informe le chef d'administration dont relève le stagiaire qui l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement un point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

(7) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

**Art. 14** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art 12. (1) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, bénéficient de la même prime.

(2) Dans chaque centre pénitentiaire, les membres du service de surveillance qui occupent l'un des quatre postes à responsabilité particulière les plus élevés au niveau de la hiérarchie et qui constituent des postes à vocation essentiellement administrative et à responsabilité supplémentaire, bénéficient d'une prime de douze points indiciaires non pensionnable ».

**Art. 15.** L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « la direction de » sont insérés entre les mots « à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de » et les mots « l'administration pénitentiaire ».

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 se font sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. ».

**Art. 16.** L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17 (1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit au moment de la mise en détention d'une personne copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention d'une personne est effectuée.

(2) Aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise psychologique et psychiatrique qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'Etat, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, au ministre qui le transmet aux instances et services étatiques compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Les données à caractère personnel portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de dix ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur général de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. ».

**Art. 17.** Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis. (1) Est créé un service criminologique dont les missions sont l'évaluation criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service criminologique se compose de criminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service criminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines. ».

**Art. 18.** L'article 23, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué.

En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 10., les visites prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent permises.

Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, la durée de la sortie temporaire n'est pas décomptée du montant de la contrainte par corps restant à purger. ».

**Art. 19.** A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Lorsqu'il existe des motifs plausibles de penser qu'il figure dans les correspondances reçues par un détenu des substances illicites non révélées par les moyens normaux de détection et dans le cas où il peut être constaté sans équivoque que ces correspondances ne sont pas réellement destinées à leurs avocats ou aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales ou qu'elles ne proviennent pas de ceux-ci, ces correspondances peuvent être contrôlées exceptionnellement. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de substances illicites, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu. ».

**Art. 20.** A l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « au procureur général d'Etat, » sont insérés entre les mots « sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions » et les mots « aux autorités judiciaires, ».

**Art. 21.** L'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Le refus non justifié d'exercer le travail assigné ainsi que les absences non motivées au travail peuvent être sanctionnés disciplinairement. ».

**Art. 22.** L'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, lettre (b), de la même loi, est modifié comme suit :

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« L'exécution du régime cellulaire peut comporter le placement du détenu dans une cellule adaptée. »

2° Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Le médecin prestataire examine le détenu placé en régime cellulaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures après le début du placement et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée du placement. ».

**Art. 23.** L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), les mots « permettant une » sont remplacés par les mots « avec ou sans ».

2° Au paragraphe 3, les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » sont insérés entre les mots « La durée du placement » et « est limitée au strict nécessaire ».

3° Au paragraphe 3, les mots « à deux reprises » sont insérés entre les mots « Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogé » et entre les mots « par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire ».

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) En cas d'émeute ou de tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire, ou un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui peut décider, afin de maintenir et de rétablir la sécurité et la sûreté interne, d'enfermer tout ou partie des détenus dans leur cellule et interdire toute activité en commun jusqu'au rétablissement de l'ordre. L'enfermement des détenus en cellule ainsi que l'interdiction des activités en commun ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour une période de vingt-quatre heures. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut par décision motivée proroger deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. ».

**Art. 24.** L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1, les mots « et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés.

2° Il est ajouté un nouveau point *1bis*, qui prend la teneur suivante :

« *1bis*. la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 7, le point-virgule est remplacé par un point et la phrase suivante est insérée :
- « A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait ; ».
- b) Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 9, il est inséré un point 10 nouveau, libellé comme suit :

« 10. l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »

4° Au paragraphe 4, après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Le médecin prestataire examine le détenu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures du début de l'exécution de cette mesure et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'exécution de cette mesure. ».

**Art. 25.** L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 12, il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« La comparution peut également avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle ».

2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline et les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat. ».

**Art. 26.** A l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire, le chiffre « 704 » est biffé et remplacé par le chiffre « 703 ».

**Art. 27.** Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 37-1. Les contrôles de sécurité ou de sûreté prévus par la présente loi peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. L'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit. ».

**Art. 28.** L'article 38 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art 38. (1) Les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et évitent toute humiliation des détenus fouillés.

Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions des articles 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 39.

Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la loi.

(2) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire, chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(4) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entrejambe du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(5) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 2, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé qui délivre un certificat y relatif. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuée, sans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

**Art. 29.** L'article 43, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, le mot « pénitentiaire » est inséré entre les mots « groupe d'intervention » et les mots « composé d'agents pénitentiaires ».

2° Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Chaque membre du groupe d'intervention pénitentiaire bénéficie d'une prime d'intervention non pensionnable de douze points indiciaires. ».

**Art. 30.** A l'article 47 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. ».

### **Chapitre 3 - Modifications d'autres dispositions légales**

**Art. 31.** Il est inséré à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Jusqu'à la mise en service de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, l'admission et l'observation des détenus placés médicaux visés par le présent article se font dans une autre unité ou un autre service du centre hospitalier neuropsychiatrique. ».

**Art. 32.** L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est remplacé comme suit :

« 5) les décisions de grâce, les arrêts de révision, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale et les décisions de condamnation amnistiées. ».

**Art. 33.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit :

1° Au point 10°, les mots « et de directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots, « directeur adjoint du laboratoire national de santé » et les mots, « sont classées ».

2° Au point 20°, les mots « de directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots, « directeur du laboratoire national de santé » et les mots, « et de directeur du trésor ».

**Art. 34.** (1) A l'annexe A, partie I de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 17, les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé, » et les mots « directeurs de différentes administrations ».

(2) A l'annexe A, partie I de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 18, les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé, » et les mots « directeur du trésor ».

\* \* \*

Luxembourg, le 15 janvier 2026

*Le Président,*

Laurent MOSAR

*La Rapportrice,*

Stéphanie WEYDERT